

VD_OMNI PE.2012.0064 vom 16. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0064

FR: VD_OMNI PE.2012.0064 du 16 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0064 del 16 agosto 2012

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____, D. X. _____/Service de la population (SPOP) | Existence d'une décision séparée du SPOP sur les obstacles liés à l'exécution d'un renvoi ? Question laissée indécise. Quoi qu'il en soit, la possibilité d'exécuter le renvoi avait déjà été examinée dans de précédents arrêts de la CDAP et la situation n'a pas évolué.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un acte que son auteur – le SPOP – n'a pas qualifié de décision administrative, au sens de l'art. 5 al. 1 de loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ou de l'art. 3 al. 1 de la Loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Ce service n'a du reste pas indiqué de voies de recours au terme de son courrier du 12 janvier 2012 et, dans sa réponse, il a fait valoir qu'il n'était pas dans sa compétence de constater à ce stade que l'exécution du renvoi n'apparaissait pas raisonnablement exigible. Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé. Conformément à l'art. 83 al. 6 LEtr, l'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales. Dans le cas particulier, le SPOP a indiqué qu'il n'avait pas à faire une telle proposition. Il a donné à ce propos, le 12 janvier 2012, des explications écrites aux recourants, sans doute parce que l'arrêt PE.2011.0303 du 21 octobre 2011 a été compris dans le sens que la question de l'exigibilité du renvoi devait encore faire l'objet d'un examen (consid. 4 dudit arrêt). Dans cette situation, le SPOP avait le cas échéant la possibilité de rendre une décision séparée « sur la question des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi », au sens de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (cf. ATF 137 II 305), et son courrier du 12 janvier 2012 pourrait éventuellement être traité comme une telle décision. Quoi qu'il en soit, cette question – celle de l'existence d'une décision sujette à recours – peut demeurer indécise, vu le sort à réserver aux moyens des recourants sur le fond.

E. 2

Comme cela vient d'être exposé, l'admission provisoire peut certes être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr), mais celles-ci n'ont à cet égard aucun pouvoir de décision. Leur proposition n'a que valeur de préavis. Dans la présente affaire, après l'arrêt PE.2011.0303 du 21 octobre 2011, le SPOP a pris note de la position des recourants (dans la lettre de leur avocate du 18 novembre 2011) puis a laissé s'écouler plusieurs semaines, sans rien recevoir d'autre de la part des recourants - qui avaient pourtant annoncé la production d'éléments complémentaires - avant d'écrire qu'il ne proposerait pas à l'ODM de les admettre provisoirement. Ce faisant, le SPOP n'a manifestement pas empêché les recourants de présenter leurs explications et, partant, il n'a pas violé la garantie générale du

droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Sur le fond, le recourant A. X. _____ invoque son état de santé pour faire valoir en substance que l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée parce qu'il le mettrait concrètement en danger, pour cause de nécessité médicale (cf. art. 83 al. 4 LEtr). Or cet « obstacle » à l'exécution du renvoi a déjà été examiné par la Cour de céans, dans ses arrêts PE.2008.0513 du 25 septembre 2009 et PE.2011.0303 du 21 octobre 2011. Le recourant précité ne prétend pas que son état de santé se serait détérioré depuis lors. Son médecin traitant se borne à mentionner, dans son dernier rapport, des « options thérapeutiques envisageables » au cas où un traitement devrait être prescrit, mais il ne fait pas état d'un suivi médical particulier ni de symptômes justifiant actuellement un traitement. En outre, le risque que la maladie de Menière provoque une incapacité de travail ou d'autres conséquences en cas de départ forcé de la Suisse, à cause du stress, n'est qu'une simple hypothèse ; quand bien même des vertiges ou bourdonnements d'oreilles pourraient survenir ou devenir plus fréquents en pareil cas, le médecin traitant n'affirme pas que des gestes chirurgicaux invasifs seraient alors nécessaires. En définitive, les arguments des recourants à ce propos ne sont pas nouveaux ni pertinents et il suffit, dans le présent arrêt, de renvoyer aux considérations figurant dans les précédents arrêts de la Cour de céans. Pour le reste, on ne voit pas en quoi le SPOP aurait violé le droit fédéral en prenant la position exprimée dans son courrier du 12 janvier 2012, vu les décisions déjà en force au sujet du renvoi des recourants et compte tenu de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'art. 83 al. 6 LEtr. Le présent recours doit donc être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument sera mis à la charge des recourants déboutés. Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.